

7. (1) Si, par suite de l'inspection susdite, le surintendant croit que le détenteur de permis a négligé de se conformer à l'une des dispositions de la présente loi, il doit faire un rapport spécial au Ministre.

(2) Si le Ministre, après que le détenteur de permis à eu un délai raisonnable pour se faire entendre, et après toute autre requête et investigation qu'il juge opportune, rapporte au gouverneur en conseil qu'il partage l'opinion du surintendant, le gouverneur en conseil peut suspendre ou annuler le permis du détenteur, et ce dernier doit dès lors cesser d'exercer son commerce.

8. Aux fins de s'assurer si les dispositions de la présente loi ont été observées, le surintendant peut, en tout temps, examiner avec soin les prêts et les affaires de tout prêteur d'argent non pourvu d'un permis sous le régime de la présente loi, et ledit prêteur d'argent doit faciliter au surintendant le libre accès aux bureaux et places d'affaires, aux livres, comptes, documents et dossiers dudit prêteur d'argent, et le défaut par ce dernier d'observer les dispositions du présent article constitue une infraction à la présente loi.

9. Le surintendant doit tous les ans faire préparer une répartition à l'égard de chaque détenteur de permis aux termes de la présente loi afin d'acquitter les dépenses subies par le Gouvernement pour ou concernant l'application de la présente loi, et les dispositions des articles six ou huit de la *Loi du département des assurances*, chapitre quarante-cinq du Statut de 1932, s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cas de chaque détenteur de permis, tout comme si le titre de la présente loi était inséré dans l'annexe de ladite *Loi du département des assurances*.

10. Quiconque exerce le commerce de prêteur d'argent sans permis, contrairement aux dispositions de la présente loi, ou contrevient d'une autre manière aux dispositions de cette Partie de la présente loi, est coupable d'une infraction et passible, à défaut d'autre peine prévue, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars.

11. Le gouverneur en conseil peut établir les règlements jugés nécessaires pour l'application et l'administration efficaces de la présente loi et pour l'exécution de ses dispositions selon leurs véritables intention et signification ainsi que pour la meilleure réalisation de ses objets.

12. Le détenteur de bonne foi, avant l'échéance d'un effet négociable donné pour garantir le remboursement d'un prêt escompté par un détenteur précédent à un taux d'intérêt tel que le montant de l'escompte excède le coût de l'emprunt permis par la présente loi, peut toutefois recouvrer le montant dudit effet, mais la partie qui acquitte ledit effet peut réclamer du prêteur d'argent toute somme payée sur l'effet, pour intérêt ou escompte, en sus du coût de l'emprunt permis par la présente loi.

13. Est abrogée la *Loi des prêteurs d'argent*, chapitre cent trente-cinq des Statuts révisés du Canada, 1927.

PARTIE II

14. Cette Partie de la présente loi s'applique à toute compagnie de petits prêts et elle peut être appliquée séparément de la Partie I.

15. (1) Toute compagnie de petits prêts constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada en la forme énoncée à la première annexe de la présente loi, ou en toute autre forme que contient ladite loi spéciale, est une société constituée en corporation sous le nom que lui donne sa loi de constitution; elle possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités prévus dans la présente loi, elle est assujettie à toutes les responsabilités et obligations y contenues, et en général, est régie par les dispositions de la présente loi; et les dispositions des articles cinq, six, sept, neuf, dix, onze et douze de la Partie I de la présente loi s'étendent et s'appliquent à toute compagnie de petits prêts comme